

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE**

**SERVICE DE L' ENVIRONNEMENT**

**UNITÉ GESTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT, DÉCHETS**

**CONSIDÉRANT** que le GIE SICALOG est actuellement exploitant sur la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND d'un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation seuil haut ;

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées par le GIE SICALOG sur le site de NEUVILLE-SAINT-AMAND sont régulièrement autorisées et connues du préfet ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2018 sont de nature à maintenir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement afin de fixer les nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

**CONSIDÉRANT** que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un nombre minimum d'arrêtés et qu'il apparaît nécessaire de supprimer les prescriptions de certains actes administratifs antérieurs ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de modifications substantielles ;

Le pétitionnaire entendu ;

L'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2019/096 en date du 27 juin 2019 autorise la modification des aires de préparation de commandes de l'entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques, exploité par la société SICALOG, sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

Cet arrêté dont une copie est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner.

Conformément à l'instruction du gouvernement du 06 novembre 2017, l'annexe II de cet arrêté est classée confidentielle et non communicable au public. Elle peut toutefois est consultable selon les modalités adoptées (sous réserve des éléments non consultables) sur demande écrite à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité ICPE – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex.

Laon, le

**- 5 JUL. 2019**

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité,



**Thomas BOSSUYT**